

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

COURS ENSEIGNÉ AU
CENTRE D'ÉTUDES
DE FRESNES

en

1949

par

PIERRE CANNAT
MAGISTRAT
CONTROLEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

ONZIÈME LEÇON

L'individualisation de la peine

Onzième Leçon

L'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE

C'est sous le titre de cette leçon que parut, en 1908 un remarquable ouvrage dû à un Professeur de droit, M. SALEILLES, ouvrage qui apportait une véritable révolution dans les idées et dont les conclusions demeurent étonnamment d'actualité, quarante ans plus tard.

Il se produit aujourd'hui, disait l'auteur, un mouvement général ayant pour objet de détacher le droit des formules purement abstraites qui, pour le vulgaire tout au moins, paraissent le soustraire au contact de la vie ; et c'est par le droit pénal que cette évolution a commencé.

M. SALEILLES voulait bien voir dans ce droit pénal l'instrument même de la défense sociale, mais accommodé aux exigences de l'idée de justice. Si, en effet, la Société ne cherchait qu'à se défendre, elle frapperait aveuglément autour d'elle comme un combattant dans une mêlée, sans regarder qui elle frappe. Le fou criminel, le mineur criminel, seraient alors mis à mort.

Le souci d'une répression, non seulement efficace mais juste, conduit à considérer ce qu'il y a de social dans le délinquant, donc ce qu'il y a en lui d'*individuel*.

Or, toutes nos conceptions fondées sur la raison nous avaient amené à cette idée que le crime est une atteinte à l'ordre juridique établi ; que la peine est la sanction de cette violation du droit ; que cette peine se présente avant tout comme une réparation, comme une sorte de compensation par la souffrance du délinquant

du mal que celui-ci avait commis (1). Mais de telles conceptions laissent tout à fait de côté la personne de l'auteur du crime. La peine n'est pas la dette de l'individu criminel ; elle est la dette du mal qu'il a produit ; et ce mal est le même quel que soit le délinquant, quelles que soient ses dispositions intérieures.

Il s'ensuit que la peine est fixée selon la gravité du mal, que sa nature et sa longueur sont liées à la gravité matérielle du fait (2). Pour la justice criminelle, le délinquant n'est qu'une individualité anonyme, comme il va devenir un numéro dans les chantiers du bagne. Le droit pénal n'est alors qu'une construction toute abstraite ne connaissant que le crime et ignorant le criminel.

Tout se réduit à une formule algébrique :

A (le crime) + B (les circonstances aggravantes tel le fait que le vol a été commis avec violence) = X (la peine du Code) + Y (l'aggravation prévue par la loi) [3].

Quelles que soient les atténuations apportées depuis cent quarante ans à un tel mécanisme, il n'en demeure pas moins une tendance chez le Juge à considérer avant toutes choses le fait matériel et sa gravité. Si, dans une même audience correctionnelle, à des heures différentes de l'après-midi, sont jugés trois individus ayant commis, dans trois affaires distinctes, trois délits identiques, le Juge appliquera trois peines relativement égales, de même qu'il respectera d'une façon générale un certain « tarif » fixé par la jurisprudence moyenne des autres tribunaux et par celle de la Cour d'Appel dont relèveront éventuellement ses décisions.

Or, c'est le hasard seul qui réunit ces trois délinquants sur des faits identiques. Au fond d'eux-mêmes ils sont psychologiquement différents et la peine commune n'a aucun sens. L'un d'eux sera trop frappé et l'autre pas assez. Tous peut-être seront mal frappés.

Et cependant sous ces formules, ce sont des êtres humains qui sont en jeu, s'écrie SALEILLES ! Même si l'on admet que ces sacrifices individuels sont de peu d'importance auprès de l'ordre social, comment ne pas voir que la Justice risque alors de rendre à la

(1) On dit d'un assassin exécuté, qu'il a « payé sa dette ».

(2) On veut fixer d'avance le taux de la peine pour une infraction donnée. Il faut reconnaître que pareille évaluation ne comporte pas d'exactitude. Évaluer un acte selon une échelle, c'est comme disent les Norvégiens : « Vouloir vendre le lait au mètre » (Pasteur BERGGRAV : *L'âme du détenu*).

(3) On peut concevoir une machine qui aurait distribué les peines, comme jadis dans les gares certains appareils distribuaient du chocolat. Le fonctionnaire de distribution aurait appuyé sur le bouton portant le numéro de l'article du code, poussé la pédale des circonstances aggravantes et retiré d'un godet prévu à cet effet le ticket indiquant la peine.

Société l'incorrigible et le pervers (petits délinquants habituels) et d'atteindre surtout le demi coupable, le coupable fourvoyé (certains meurtriers) ?

Telle est cependant la conception classique : Une tendance à considérer le fait criminel dans sa matérialité et par son côté objectif. Pour elle il n'y a que des crimes et pas de criminels. Voit-on la médecine proclamant : « Il n'y a que des maladies ; il n'y a pas de malades ? ». Les deux formules se valent (1).

A cette conception, qui au fond était celle de juristes, on a peu à peu opposé une autre idée qui s'est développée lentement au cours du XIX^e siècle :

La peine doit se mesurer, moins à la gravité matérielle du crime qu'à la personnalité du criminel. Il serait contraire à toute justice que, sous prétexte de justice, on inflige une souffrance inutile. Or, la seule utilité que l'on peut demander à la peine, c'est de faire du criminel un honnête homme si la chose est possible, ou sinon de le mettre hors d'état de nuire. Au mal pour le mal on oppose le moyen pour le bien. On ne voyait que le fait réalisé ; on veut voir désormais le résultat à obtenir.

Il convient dès lors que la peine soit adaptée à la nature de celui qu'elle va frapper. Si le criminel n'est pas un pervers total il faut que la peine ne contribue pas à le pervertir davantage ; il faut qu'au besoin elle le relève et l'aide à se réhabiliter. Et si le criminel est un incorrigible, il importe que la peine soit une mesure de défense sociale radicale.

Voilà ce qu'est l'individualisation de la peine : une adaptation de la peine au type de chaque délinquant.

Et l'on serait tenté de dire alors qu'il n'y a pas de crimes proprement dits, qu'il n'y a que des criminels. N'est-ce pas la médecine qui a formulé cet axiome : « Il n'y a pas de maladies, il n'y a que des malades » ?

Ce qui a pris maintenant un caractère scientifique a eu sa source dans une réaction purement humaine, dans une inspiration de justice populaire. C'est le jury qui le premier a fait de l'individualisation

(1) Le professeur espagnol QUINILANO SALDANA a fait une critique à la fois judicieuse et plaisante de la façon dont le juge classique comprenait sa mission, en disant qu'il résolvait le problème de la peine exactement comme on détermine dans les écoles d'artillerie la charge de poudre qui doit être utilisée par le canon : étant donné un canon d'un calibre de 150^{mm} qui doit tirer à 10.000 mètres, quelle est la charge de poudre nécessaire pour envoyer l'obus à la distance fixée ? Ici le canon c'est la loi ; le calibre c'est le crime et la poudre la peine. Quant au coupable c'est le projectile. Étant donné la charge légale il arrivera inmanquablement à l'établissement pénitentiaire. Cité par CONSTANT : *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1917, p. 557.

(et, bien entendu, à tort et à travers) et c'est pourquoi la science cherche aujourd'hui à régler ce qui n'est encore qu'une suite de procédés empiriques. Il y a, en effet, des crimes pour lesquels le jury d'assises oublie le fait commis pour ne voir que le sentiment qui a animé le criminel.

Les circonstances atténuantes, qui furent d'abord une arme contre des acquittements scandaleux, sont certes un procédé d'individualisation de la peine, mais encore un procédé purement empirique, entraînant une individualisation mal comprise. La science et la justice veulent donc autre chose.

A l'opposé de l'école classique qui ne veut voir que le délit, et dont se sont inspirés notre Code de 1810 et la plupart des Codes d'Europe apparus au XIX^e siècle, la première école tendant à l'individualisation fut l'école *néo-classique* (1).

Les idées de l'école classique heurtaient la science parce qu'elles reposaient sur une fiction contraire à toutes les notions scientifiques, celle d'une égale liberté pour chaque homme en face d'un même acte. Par réaction contre une telle erreur l'école néo-classique va faire un premier essai d'individualisation basé sur l'idée de responsabilité.

En voici le mécanisme :

Puisque la responsabilité était fondée sur l'idée de liberté, la justice exigeait que la peine fut proportionnée au degré de liberté. Il ne s'agissait pas du tout de mesurer la peine à la nature plus ou moins pervertie de l'individu, mais de la mesurer au degré de sa responsabilité, c'est-à-dire à la valeur morale exacte de l'acte accompli.

L'irresponsabilité ne dépendait plus seulement de la preuve de l'état de démence, comme avec l'école classique, mais de la preuve d'un défaut de liberté. Et, comme ce défaut de liberté avait pu n'être que partiel, il en résultait une responsabilité partielle ou atténuée.

Les défauts de ce système sont évidents :

1^o Le criminel est d'autant plus dangereux qu'il est un malade ou un impulsif, peut-être très voisin de l'aliénation. Or, plus il est dangereux et plus on va le rendre promptement à la Société. Et

(1) Elle se situe historiquement sous la Restauration et la Monarchie de Juillet. Elle est une transaction entre la doctrine classique et celle de la justice absolue de KANT et de JOSEPH DE MAÏSTER. Les néo-classiques les plus en vue furent GUIZOT, JOLFFROY et surtout LUCAS.

c'est l'abus des courtes peines, plaie profonde de notre système pénitentiaire, ces peines suffisantes pour dégrader, insuffisantes pour redresser ;

2^o Il n'y a pas de critérium de constatation de la liberté. Alors, faute de pouvoir découvrir la liberté, on risque de décider qu'elle n'est nulle part et de ne voir partout que des irresponsables ;

3^o Dans l'impossibilité où il s'est trouvé d'apprécier le degré de liberté, le jury engagé dans des appréciations psychologiques n'a retenu que ce qui est le plus visible, les motifs de l'acte, l'ensemble des causes secondes si variées et si complexes. Dès lors il n'y a plus de mesure uniforme d'appréciation. Tantôt on se place simplement au point de vue de la liberté et de la volonté, et alors le degré de préméditation est pris en considération. Tantôt on laisse l'idée de liberté, de volonté et de préméditation de côté ; on reconnaît que le crime a été voulu et librement voulu ; et on se place au point de vue des motifs et des circonstances déterminantes du crime. C'est alors le caprice et l'indétermination absolue ; chaque jury a sa mesure d'appréciation, chaque juré individuellement la sienne. Cette justice est presque de hasard.

Il convenait donc ou de revenir à la justice purement abstraite et objective du Code pénal ou de trouver d'autres procédés d'individualisation reposant sur une base et un critérium vraiment scientifiques.

Ici est intervenue l'école positiviste italienne proposant une individualisation fondée sur l'état dangereux du délinquant. En effet, ce qui est dangereux chez le criminel, qui constitue un péril pour la Société, ce n'est pas le crime une fois commis, mais le criminel lui-même, sa personne, son tempérament toujours prêt à lui suggérer de nouveaux crimes, l'impulsion latente qui reste au fond de sa nature. Les mesures à prendre doivent donc être envisagées en proportion de sa puissance de nuire, et par suite, de la crainte qu'il inspire.

Le crime pour les positivistes n'a par lui-même qu'une valeur symptomatique. Il est révélateur de la criminalité et des degrés de criminalité individuelle chez son auteur. La peine n'est plus la sanction du crime, mais l'une des mesures de prévention à prendre contre la criminalité individuelle, mesure de guérison si la guérison est possible, mesure d'élimination définitive s'il n'y a plus aucune chance d'amendement. Tout se ramène par conséquent à des classifications de criminels et à des procédés d'individualisation.

Nos lois de 1885 et de 1891, associant à un vieux fonds de justice classique les données plus modernes d'un positivisme adouci, ont permis d'établir en législation française une triple classification

des criminels : des délinquants sans perversité criminelle auxquels est applicable le sursis, des incorrigibles qui relèvent de la mesure de débarras qu'est la relégation ; entre les deux toute l'immerse catégorie des délinquants plus ou moins pervers, plus ou moins amendables.

A cette conception nouvelle qui s'arrête désormais à la physiologie du criminel plus qu'à la gravité de son acte, on a pu opposer deux objections :

1° S'il arrive que la prise en considération de l'individu supprime la réparation, n'y a-t-il pas là pour les autres un encouragement à imiter ?

Faut-il alors guillotiner le fou criminel sous prétexte d'exemplarité ? Aucun impératif social ne justifie l'application à un être humain d'une peine qu'en conscience il ne méritait pas ;

2° Si, en raison de leur nature différente, deux individus sont pour la même faute l'objet de deux peines différentes, ne semble-t-il pas que l'égalité est violée et que l'arbitraire est substitué à la justice ?

Tout dépend du but que l'on assigne à la répression. Punit-on pour punir ou punit-on pour guérir ? La meilleure justice, comme le dit si magnifiquement SALEILLES, n'est-ce pas celle qui sauve ?

Voit-on sous prétexte d'égalité la mère de famille donner toujours part égale à ses enfants, même si la part commune doit laisser l'un sur sa faim et provoquer une indigestion à l'autre ? Mange-t-on pour manger ou pour se bien porter ?

L'individualisation dans la répression est la seule formule humaine, parce que l'homme est par essence, diversité. Rien ne saurait être juste qui ne serait pas modelé sur cette diversité.

Par qui doit être faite l'individualisation ? — Etant entendu que la peine doit s'appliquer au délinquant comme un vêtement sur mesures et non pas comme un de ces habits de confection qui flotte sur les uns et gêne les autres aux entournaures, à quelle autorité doit être confiée la mission fondamentale de déterminer la nature du délinquant et la peine applicable dans chaque hypothèse ?

Est-ce à la loi, par avance, et par voie de présomption, sans connaître les individus à qui cette loi s'appliquera, mais en fonction des faits commis classés par catégories pénales diversement punissables ? Ce serait de l'individualisation *légale*. Est-ce au Juge, devant qui, comme le dit M. DONNEDIEU DE VABRES : « Vit et palpite » le cas individuel ? Ce serait de l'individualisation *judiciaire*.

Si on craint que le Juge ne soit mal outillé pour apprécier l'homme à sa valeur, lui qui ne le connaît guère que par le fait délictuel ⁽¹⁾, faut-il laisser à l'Administration Pénitentiaire le soin de mesurer la peine aux progrès qu'elle constate chez le détenu ? Ce serait de l'individualisation *administrative*.

L'individualisation légale. — La loi ne peut connaître que des espèces et non pas des individus. Tout ce que l'on a pu prendre pour des cas d'individualisation légale, ce sont des causes d'atténuation ou d'aggravation de la peine fondées sur le degré de responsabilité du délinquant. (Par exemple, l'excuse de minorité qui contraint parfois la juridiction appelée à statuer sur le crime d'un mineur, à abaisser la peine d'un degré) voilà de l'individualisation à la mode de l'école néo-classique, de la fausse individualisation.

Cependant on pourrait concevoir une autre sorte d'individualisation légale : La loi fournirait les éléments d'une classification des criminels en indiquant à quel critérium se reconnaîtrait chacun des types prévus. Ensuite elle organiserait le régime pénitentiaire adapté à chacun de ces types.

Deux méthodes seraient possibles :

Ou bien la loi ne fournirait que des bases très larges et s'en remettrait au Juge du soin de procéder à un classement strictement individuel d'après une étude spéciale de chaque cas. Cette méthode serait excellente, mais elle ne constituerait qu'une organisation par la loi de l'individualisation judiciaire.

Ou bien, allant plus loin, c'est la loi qui prétendrait fixer elle-même le critérium forcé du classement dans telle ou telle catégorie. Notre loi de 1885 sur la relégation le fait pour les incorrigibles et c'est le plus mauvais de tous les systèmes. Il repose sur une présomption toujours douteuse, souvent fautive ; l'automatisme y est substitué au pouvoir d'appréciation du Juge ; ce mécanisme qui n'a pas cessé de susciter depuis soixante ans d'unanimes protestations, conduit à une individualisation de hasard, faite avec l'espoir que sur le nombre on tombera juste. Il est vraiment trop grave d'appliquer à des êtres humains ce qui a été machiné pour des entités abstraites !

Ainsi la seule esquisse possible d'individualisation légale serait une organisation très souple, très élastique de l'individualisation abandonnée au Juge.

(1) L'instruction se fait *in rem* et non pas *in personam*, c'est-à-dire que la poursuite judiciaire s'ouvre à l'occasion d'un fait et non pas à l'encontre d'une personne.

L'individualisation judiciaire. — Le Juge, lui, voit l'homme. Par le jeu des circonstances atténuantes il peut modeler la peine et c'est déjà une individualisation évidente.

Cependant le Juge n'a qu'une formation juridique. Or, si l'on veut individualiser la peine, c'est la connaissance de l'homme qui prime tout. A des pratiques inspirées du flair, de l'habitude de fréquenter les délinquants à l'audience ou au Cabinet d'instruction, il vaudrait peut-être mieux substituer des méthodes plus scientifiques. L'éducation du juge le porte à voir surtout le fait délictuel. Par exemple il tient souvent compte de la gravité du délit pour accorder ou refuser le sursis, et pourtant la gravité du délit n'a rien à voir dans l'individualisation.

Il en serait autrement sans doute si pour chaque délit le Juge avait le choix entre diverses sortes de peines ; des peines d'élimination pour les incorrigibles, ce qui l'obligerait à apprécier non pas le dernier fait, mais l'ensemble de la vie du délinquant ; des peines d'exemplarité pour ceux qui n'étant pas pervertis n'ont besoin que d'un avertissement ; des peines de rééducation pour les autres.

Il faudrait aussi dire officiellement aux magistrats que leur rôle principal au procès pénal est de faire de la psychologie. Qu'ils raisonnent en droit, soit, tant qu'il s'agit de la qualification du fait, donc de l'élément objectif. Mais qu'ensuite ils consacrent plus de temps à l'élément subjectif.

Comment peut-on avancer dans le sens d'une meilleure individualisation judiciaire ?

En adoptant en matière pénale le procédé utilisé à l'égard des mineurs délinquants, c'est-à-dire le système des sanctions parallèles. Quand un mineur de dix-huit ans commet un délit, le Juge recherche laquelle des mesures prévues par la loi, depuis la simple remise à sa famille avec ou sans tutelle d'un délégué à la liberté surveillée, jusqu'à l'application d'une peine ferme, correspond à la nature véritable de l'adolescent et permettra le plus sûrement d'éviter la récidive. De même, avec le système des peines parallèles qui fut ébauché par le Code pénal italien de 1889 (1), il est mis à la disposition du Juge, non plus une seule échelle de pénalités, sur laquelle il peut faire choix de la sanction, compte tenu de la peine portée au Code, des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes, mais plusieurs échelles parallèles correspondant à plusieurs catégories de délinquants.

(1) Le code italien de 1930 ne l'a pas maintenu. Le système des peines parallèles serait encore en vigueur en Norvège et à Cuba.

A chaque délit correspond sur chacune des échelles une peine déterminée. Supposons qu'il y ait trois échelles, une pour les peines d'élimination, une pour les peines d'exemplarité, une pour les peines rééducatives ; selon que le Juge classera le délinquant dans la catégorie des incorrigibles, des non pervers ou des rééducables, il prononcera pour le même délit une sanction profondément différente par sa nature.

C'est beaucoup mieux que de monter et descendre sur une échelle unique, comme nous le faisons par le jeu des circonstances que retient le Juge, car notre système suppose par exemple que les travaux forcés sont plus durs que la réclusion, ce qui n'est pas établi (1) et varie d'individu à individu. Les circonstances atténuantes permettent sans doute d'une façon générale de rendre la peine moins rigoureuse, mais non pas mieux adaptée au sujet. Elles n'assurent pas une véritable individualisation.

Comment apprécier si un délinquant appartient à tel ou tel type et relève par conséquent de telle ou telle sorte de pénalité ?

On a souvent proposé de procéder à un classement selon les motifs ; les Suisses, notamment ont longuement étudié cette question ; notre projet de Code pénal de 1934 prévoit une classification selon le *mobile*, des réclusionnaires et des détenus correctionnels.

Or, le motif est un élément très incertain. Les observateurs les plus attentifs arrivent difficilement à le préciser, même après des mois et des années d'observation, car seul le criminel peut connaître le mobile exact du crime et il ne le livre presque jamais. Le coupable lui-même ne parvient pas toujours à le démêler avec exactitude. Il serait enfantin de croire qu'à chaque crime correspond un mobile unique. Les mobiles sont emmêlés dans la conscience du délinquant, et lui-même s'efforce de se persuader après le crime, que tel mobile plus honorable a eu le pas sur tel autre plus bas. S'il confessait avec sincérité son état d'âme il devrait avouer que plusieurs chemins le menaient au crime (2).

Au surplus, le motif ne révèle pas toujours exactement la vraie nature du délinquant. Un coquin peut tuer dans un geste relativement généreux (souteneur abattant un autre souteneur pour défendre une femme) ; un homme sain peut le faire accidentellement pour un motif bas, (les affaires de mœurs s'achevant en meurtre, par exemple).

(1) Surtout quand la peine des travaux forcés était subie aux colonies.

(2) Par exemple, tel individu qui a tué un membre de sa famille avec qui il ne pouvait plus s'entendre sous le toit commun, avait également un désir plus ou moins inavoué d'hériter de la victime.

Le motif n'est donc qu'un fragment de l'individualité révélée par le crime. Ce qui importe bien davantage c'est le tempérament moral du criminel. A cet égard, il y a deux sortes de criminalité subjective du délinquant :

1° La criminalité latente et passive, à l'état statique si l'on peut dire. Elle a sa source dans un penchant inné ou dans un vice, soit héréditaire, soit acquis. On la retrouve dans tous les actes du sujet, même dans ses actes non criminels. Les individus porteurs de ces germes de malfaisance devraient pouvoir être enfermés avant tout crime (1) ;

2° La criminalité à l'état dynamique, celle qui a fait jaillir l'acte antisocial. Elle est parfois la révélation extérieure de la première ; mais parfois aussi elle n'est qu'une révélation momentanée d'un aspect mauvais de la personnalité du délinquant, car au fond de l'homme un combat ne cesse de mettre aux prises plusieurs êtres divers. Apparaît alors un sentiment pervers exceptionnel et imprévu, sans racine dans le passé, sans chance de retour. Et cependant de cet acte qui a si peu exprimé l'homme, la loi va lui demander compte pendant des années ou pendant toute sa vie.

La véritable individualisation a donc pour base de départ la nature profonde du criminel. Elle doit se traduire dans une sanction appropriée.

Or, dans cette sanction il nous faut distinguer entre la durée et le régime. Il est peut-être normal que la durée de la peine soit proportionnée à la gravité de l'acte, même quand cet acte appartient à une criminalité de surface. Par contre le régime, lui, ne doit dépendre que du fond de l'être. D'où la nécessité de prévoir et d'organiser des régimes pénitentiaires divers.

Si, comme l'a fait le criminaliste italien FERRI, chef de l'école positiviste, multiplier les catégories de délinquants demeure sans portée pratique, car on n'arrive pas ensuite à organiser des régimes divers en aussi grand nombre, on peut du moins ramener tous les délinquants à trois groupes :

- Ceux qui ne présentent aucune criminalité ;
- Ceux dont la criminalité n'est que de surface ;
- Ceux qui portent une criminalité profonde.

Pour les premiers une simple peine d'intimidation suffira, tout aussi bien pour leur propre sauvegarde ultérieure que pour celle

(1) C'est le délinquant par tendance du code Rocco.

des tiers. Ces détenus doivent à tout prix être préservés de tout contact avec les autres. Pour eux doit fonctionner le système cellulaire.

Les seconds relèvent de la peine réformatrice car ils demeurent transformables. Le régime progressif paraît particulièrement indiqué pour eux.

Pour les autres il ne doit demeurer que l'élimination. Mais encore ne faut-il jamais acculer un homme à des solutions définitives. Il vaut mieux laisser toujours un espoir. Libération conditionnelle ? Envoi aux colonies des meilleurs dans des conditions de liberté relative ?

L'individualisation administrative. — L'individualisation judiciaire ne demeure cependant qu'un diagnostic. Le Juge n'aura jamais ni le temps ni les moyens de sonder profondément le cas de chacun des délinquants. Une fois la sentence prononcée, le diagnostic anti-social épinglé sur chaque sujet, il faut ensuite appliquer le remède et suivre les réactions. Voilà le rôle de l'Administration mais à celle-ci on doit laisser beaucoup de latitude car le sujet se révélera pendant la peine.

La régénération morale n'est pas compatible avec la peine fixe. Un tribunal ne peut pas davantage déterminer combien d'années de prison seront nécessaires pour transformer un individu, qu'un aliéniste ne peut fixer à l'avance la date de sortie d'asile d'un dément. Tout au plus le Juge peut-il indiquer la nature de la peine, et parfois encore la connaissance ultérieure qu'aura de l'homme le personnel pénitentiaire, montrera que le condamné n'a pas été classé dans la catégorie adéquate à son sens moral.

La sentence indéterminée permettrait de résoudre ce problème (1). C'est en 1876 à Elmira (Etat de New-York) que ce système fut appliqué pour la première fois. Le Directeur M. BROCKWAY, voulut faire de l'amendement moral la condition de la libération et estima que c'était le régime lui-même qui devait témoigner de la transformation du détenu. Il organisa la vie des détenus selon un mécanisme aussi proche que possible de celui de la vie des hommes libres pour que ses pensionnaires aient des tentations et révèlent leur nature.

Elmira était un établissement privé, mais M. BROCKWAY obtint de l'Etat de New-York que les tribunaux fussent autorisés à lui confier ceux des condamnés qui paraissaient spécialement intéressants.

Actuellement, 39 Etats américains sur 48 appliquent le système de la sentence indéterminée bien que la Justice Fédérale ne le

(1) Voir page 25.

connaisse pas. Le tribunal fixe la durée maxima et la durée minima de la peine. C'est un comité « l'adult authority » qui détermine ensuite la date exacte de libération. Ce comité est composé d'un Juge, d'un spécialiste des questions pénitentiaires et d'un sociologue. Toute la peine est dans ses mains. C'est lui qui accorde grâces et libérations conditionnelles. Ceci pose cependant un grave problème, ainsi que nous allons le voir.

Il est, en effet, difficile d'abandonner à l'autorité administrative le droit de décider de la libération, que cette autorité soit ou le Directeur général agissant par délégation du Ministre de la Justice, ou le Directeur de la prison ou un Comité. L'arbitraire peut alors s'introduire dans les élargissements ou du moins on peut prétendre qu'il s'y est introduit en raison de la subordination des fonctionnaires des prisons à leur Directeur général et de celui-ci au Garde des Sceaux. Au surplus notre pays demeure très attaché au principe de la séparation des pouvoirs et ce serait confondre le Judiciaire et l'Exécutif que de laisser modifier dans des proportions trop importantes par l'Administration une sentence prononcée par un tribunal.

La liberté d'un être humain, mieux encore que ses biens, ne doit dépendre en rien du Gouvernement au pouvoir. S'il faut des Juges indépendants au procès civil, il les faut bien davantage au procès pénal.

S'il importe donc que ce soit un tribunal judiciaire qui prononce sur la date de libération, le procès pénal pourrait être scindé en deux : Un premier jugement ayant pour objet la culpabilité et le choix de la peine ; puis en cours de peine, sur l'initiative de l'Administration, un second jugement relatif à la durée et par suite à la cessation de la peine. Le premier ne viserait que le crime et la criminalité du délinquant à l'époque du crime. Le second n'aurait plus à s'occuper du crime et ne viserait que la moralité présumée du condamné au moment où ce jugement serait rendu. De cette façon on ferait encore intervenir l'autorité judiciaire dans la fixation de la durée de la peine ; seulement elle interviendrait en deux fois : Une première fois pour ordonner l'entrée en prison et une seconde pour permettre la sortie. Et l'on répondrait ainsi aux objections formulées contre le danger de l'arbitraire administratif.

Telle est la conclusion à laquelle est parvenu M. SALEILLES. Mais il n'est pas allé plus loin dans l'indication de la voie qui aboutirait au second jugement. Depuis 1908, bien des idées ont été exprimées et débattues et nous pouvons maintenant aller jusqu'au bout du chemin sur lequel il a eu l'immense mérite de nous engager.

On pourrait, en effet, redouter que la juridiction appelée à se prononcer sur l'effet de la peine, celle qui aurait pour mission d'en

ordonner la cessation ou la continuation, ne soit mal éclairée sur l'état moral du détenu et n'en vint à suivre trop strictement en fin de compte l'avis des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire, seuls au contact de l'intéressé. Cette juridiction ne servirait alors qu'à entériner judiciairement des mesures d'inspiration administrative.

Ce serait sans doute le cas si le procès pénal devait revenir devant la juridiction même qui avait prononcé sur la culpabilité. Un tel danger pourrait être évité si cette juridiction s'était dessaisie de l'affaire au profit d'une autre juridiction, mieux placée pour apprécier des effets de la peine sur le délinquant : *Le Juge chargé de suivre l'exécution des peines privatives de liberté.*

Il y a longtemps que l'idée de l'intervention d'un Juge à l'intérieur des établissements pénitentiaires est agitée sur le terrain du droit pénal international. Divers pays ont déjà adopté des mesures inspirées de ce concept. Si le XI^e Congrès pénal et pénitentiaire tenu à Berlin en 1935 n'avait pas réussi à prendre sur ce problème une position très franche, par contre, le rôle du Juge dans l'exécution des peines a été défini avec assez de netteté au IV^e Congrès International du Droit Pénal tenu à Paris au mois de juillet 1937, dont voici quelques résolutions :

Le principe de légalité... ainsi que les garanties de la liberté individuelle exigent l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'exécution des peines et des mesures de sûreté...

L'intervention de l'autorité judiciaire doit comprendre une mission de surveillance et un certain pouvoir de décision... Cette mission de surveillance peut être exercée, soit par un Juge délégué à cet effet à titre permanent, soit par une Commission de surveillance établie auprès de chaque établissement pénitentiaire comprenant des magistrats...

C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur toutes mesures devant modifier le terme préfixé des peines ou les modalités essentielles de leur régime...

Si le concept d'exemplarité était le seul but de la peine, il serait non seulement sans intérêt, mais dangereux même pour l'exemple, de modifier en cours d'exécution le terme ou le régime. La résolution du Congrès de Paris, bien qu'elle ne le précise pas, s'inspire donc des buts éducatifs retenus par l'école pénitentiaire.

La Commission des réformes pénitentiaires instituée par arrêté du 9 décembre 1944, qui venait de se rallier aux principes généraux de cette école sur l'objet de la peine privative de liberté, a donc été conséquente avec elle-même en estimant que dans les établissements pénitentiaires où sont purgées des peines de droit commun

privatives de liberté d'une durée supérieure à un an, un magistrat devait avoir seul compétence pour ordonner le transfert dans un établissement d'un autre type, pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif et pour accorder la libération conditionnelle.

Inspirée par les mêmes mobiles, la Commission chargée de la réforme du Code d'instruction criminelle aurait également admis le principe du contrôle des peines privatives de liberté par un magistrat de l'ordre judiciaire. Ainsi, si le projet de Code a quelque jour l'agrément du Parlement, se trouvera sanctionnée la présence dans nos maisons centrales (1) d'un magistrat investi d'une fonction expressément définie et intentionnellement limitée (2).

Mais quel sera ce magistrat ?

Aussi bien la Commission des réformes pénitentiaires que la Commission de réforme du Code d'instruction criminelle, n'ont pas osé pousser jusque dans sa limite le principe général d'une remise de l'exécution des peines au pouvoir judiciaire. Bien que le texte soit muet à cet égard, il résulte des discussions que ce magistrat sera un représentant du Ministère Public.

Voilà un premier pas sans doute, et même un pas de géant, sur le chemin qui mène à la création d'une juridiction de l'exécution des peines. Tel quel, cependant, le système reste bâtard. Il faudrait qu'un Juge du siège, constitué en juridiction, doté de tous pouvoirs d'investigation pour apprécier des effets de la peine sur chaque détenu, prononce par ordonnance motivée le maintien en prison ou la libération.

Eh quoi ! dira-t-on, voilà un Juge appartenant à un tribunal d'instance ou même un Conseiller de Cour d'Appel qui se trouverait investi du pouvoir de modifier l'arrêt d'une Cour d'Assises ? Cette objection a sa pleine valeur tant que la décision judiciaire conserve son unité, demeure un bloc associant intimement la sanction et la culpabilité. Il n'en serait plus de même si le jugement n'avait pour objet que de décider de la culpabilité et de mettre le condamné à la disposition de l'autorité judiciaire. La juridiction pénitentiaire ne viendrait en rien réformer la décision de la juridiction répressive ; elle statuerait à son tour, mais sur un objet différent. Il n'y aurait de commun aux deux décisions que la personne du condamné.

(1) Afin de s'éclairer sur la valeur de cette méthode nouvelle, avant qu'un texte ne l'ait imposée, l'Administration pénitentiaire a ouvert la porte de plusieurs de ses maisons centrales à un magistrat du tribunal voisin (Haguenau, Mulhouse, Ensisheim, Oermingen, Loos, Melun).

(2) Il convient avant tout d'éviter des conflits de prérogatives avec les directeurs d'établissements.